

VILLE D'AVESNES SUR HELPE

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Le Maire d'Avesnes-sur-Helpe,

Vu les Lois N° 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu les articles L.2212.1, L.2212.2 et L.2213.1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110.1, R110.2, R411.5, R411.25 à R411.28,

Vu le Code de Santé publique

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité, le bon ordre et la tranquillité dans le parc de la ROTONDE,

Considérant le réaménagement du parc de la RONTONDE, il est nécessaire d'en limiter l'accès, les conditions d'usage et de prendre toutes les mesures appropriées en vue de garantir le respect des lieux, à compter du 17 juin 2023

ARRÊTE

Article 1 : Le parc de la rotonde est destiné à l'agrément de leurs usagers. Il contribue à la présence de la nature en ville. Chacun veille à y adopter une attitude permettant à l'ensemble des usagers de profiter du lieu et contribue à sa préservation.

Article 2 : L'accès est **interdit à tous les animaux même tenus en laisse et muselés**, à l'exception des chiens d'assistance.

Article 3 : **L'utilisation des véhicules et cyclomoteurs est interdit dans le parc ainsi que tout stationnement**

Article 4 : Les infractions au présent arrêté pourront faire l'objet de procès-verbaux dressés par les agents communaux dûment habilités, éventuellement assistés par la gendarmerie. Elles seront sanctionnées conformément aux lois en vigueur.

Article 5 : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le service de surveillance des voies publiques de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Avesnes-sur-Helpe, le jeudi 16 juin 2023.

Le Maire,
Sébastien SEGUIN

Publié le 19 juin 2023